

COM(2025) 146 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences
prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les
exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio
de financement stable net

E 19558

**Bruxelles, le 1^{er} avril 2025
(OR. en)**

7663/25

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0342(COD)**

**EF 95
ECOFIN 380
CODEC 367**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 146 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 146 final.



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.3.2025
COM(2025) 146 final

2025/0077 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2025) 77 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le "règlement sur les exigences de fonds propres" ou "CRR") afin de maintenir l'approche transitoire actuelle concernant l'exigence relative au ratio de financement stable net (NSFR).

L'exigence relative au NSFR fait partie des normes internationales de Bâle III, que l'Union européenne (UE) est convenue de mettre en œuvre dans le cadre de la vaste réforme du cadre prudentiel applicable aux banques engagée à la suite de la crise financière mondiale de 2008. Cette exigence vise à garantir que les banques disposent de sources de financement stables pour financer leurs activités et à réduire leur dépendance à l'égard du financement de gros à court terme. Elle a été élaborée de manière à constituer une exigence réglementaire cohérente au niveau mondial visant à atténuer le risque de transformation des échéances, afin de favoriser la convergence entre les pays ou territoires et d'éliminer les possibilités d'arbitrage réglementaire transfrontière.

En particulier, la norme de Bâle relative au NSFR introduit une exigence minimale concernant le montant du financement stable requis pour que les banques puissent financer leurs activités, fondée sur le profil de liquidité des actifs de ces établissements. Cette exigence permet d'atténuer le risque de liquidité d'une banque en fixant un niveau de financement stable requis (RSF) fondé sur les actifs de la banque, qui est ensuite comparé au financement stable disponible résultant des instruments d'engagement de la banque.

Les opérations de financement sur titres, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 139, du CRR, englobent différents types d'opérations garanties dans le cadre desquelles des actifs (sûretés) sont échangés contre des espèces: i) mise en pension et prise en pension, ii) prêt de titres, iii) achat-revente et iv) prêt avec appel de marge. La mise en pension et la prise en pension représentent la plus grande partie des opérations de financement sur titres, avec 68 % du total des opérations, suivies par les prêts de titres (23 %), les transactions d'achat-revente (8 %) et les prêts avec appel de marge (1 %) (données de septembre 2023)¹.

Une mise en pension est une opération d'emprunt garantie et généralement à court terme. À l'inverse, une prise en pension est une opération de prêt garantie dans le cadre de laquelle une banque (le prêteur) achète temporairement des titres ou des matières premières (sûretés) à une contrepartie (l'emprunteur) en échange d'espèces et s'engage à les revendre à l'avenir à un prix prédéterminé.

Les opérations de prêt non garanties sont des prêts qui ne sont garantis par aucune sûreté. Elles sont fondées sur la qualité de crédit de l'emprunteur et sur sa promesse de remboursement. Ces opérations s'effectuaient principalement sur les marchés interbancaires avant la crise financière mondiale de 2008.

Depuis la crise et la fermeture des marchés interbancaires non garantis, les opérations de financement sur titres ont joué un rôle crucial dans la circulation des financements à court terme entre les banques et les acteurs du marché au moyen d'opérations garanties. L'activité du marché des opérations de financement sur titres établit également un lien entre le marché monétaire à court terme et le marché des capitaux à long terme. La majeure partie des opérations de financement sur titres sont garanties par des instruments de dette souveraine. Les opérations de

¹ *ESMA Market Report on the EU securities financing transactions (SFT) markets* (référence ESMA50-524821-3147), publié le 9 avril 2024.

financement sur titres sont caractérisées par une activité économique à volume élevé et à faible marge pour les grandes banques, et cette activité sur le marché de gros est sujette à la concurrence internationale, ce qui s'explique par la nature éminemment transfrontière de ces opérations. Seuls 41 % des montants des opérations de financement sur titres réalisées dans l'UE impliquent uniquement des contreparties de l'UE, tandis que 59 % concernent une contrepartie hors UE².

Pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres dont l'échéance est inférieure ou égale à six mois, la norme de Bâle III relative au NSFR impose aux banques une exigence prudente imposant un facteur de RSF supérieur à zéro. L'objectif est de décourager les expositions excessives à court terme entre banques, qui engendrent un risque de contagion en période de difficultés financières.

La norme NSFR a été transposée dans le droit de l'Union le 20 mai 2019 au moyen d'une modification du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR2). Les exigences correspondantes sont entrées en vigueur à la fin du mois de juin 2021. Dans sa proposition de modification du CRR, publiée le 23 novembre 2016³, la Commission a suggéré l'utilisation permanente de facteurs de RSF inférieurs à ceux prévus dans l'accord de Bâle. À ce moment-là, la Commission avait conclu qu'"il sembl[ait] raisonnable d'apporter des modifications limitées au traitement des opérations à court terme avec les établissements financiers et des HQLA de niveau 1 [afin] de ne pas nuire au bon fonctionnement des marchés financiers et des opérations de pension de l'UE". Les arguments et l'analyse qui ont conduit à cette approche ainsi que l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission demeurent valables⁴.

Les colégislateurs ont toutefois autorisé une exigence transitoire fixant le facteur de RSF à 0 % – au lieu des 10 % spécifiés dans les normes de Bâle III et de l'exigence moins élevée (5 %) proposée par la Commission – pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres dont l'échéance est inférieure ou égale à six mois, lorsque l'opération est garantie par des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (HQLA)⁵, tels que des instruments de dette souveraine. Cette disposition devrait expirer en juin 2025, lorsque l'exigence du facteur de RSF supérieur à zéro énoncée dans la norme de Bâle III commencera à s'appliquer. La disposition transitoire avait pour objectif de laisser aux banques suffisamment de temps pour s'adapter à l'exigence plus prudente imposée par les normes de Bâle et à atténuer tout effet sur le marché des capitaux de l'UE qui pourrait en découler, et en particulier sur le marché de la dette souveraine.

Des dispositions transitoires similaires ont également été convenues pour les montants à court terme à recevoir au titre d'opérations de financement sur titres garanties par des actifs autres que des HQLA de niveau 1 et pour les opérations à court terme non garanties avec des clients financiers. Ces expositions sont moins importantes que les montants à recevoir résultant

² *ESMA Market Report on the EU securities financing transactions (SFT) markets* (référence ESMA50-524821-3147), publié le 9 avril 2024.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ([EUR-Lex - 52016PC0850 - FR - EUR-Lex](#))

⁴ Document de travail des services de la Commission sur l'analyse d'impact accompagnant la proposition modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ([EUR-Lex - 52016SC0377 - EN - EUR-Lex](#)).

⁵ Actifs liquides de haute qualité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 complétant le règlement (UE) n° 575/2013, et notamment son article 460.

d'opérations de financement sur titres garanties par des HQLA de niveau 1. Elles se caractérisent également par des marges plus élevées. Lorsqu'ils ont décidé d'un traitement transitoire pour ces opérations, les colégislateurs ont tenu compte de leurs caractéristiques de financement intrinsèques et de l'incidence du niveau des facteurs de RSF pour ces opérations sur la liquidité des marchés, et notamment celui des actifs reçus en sûreté dans le cadre d'opérations de financement sur titres.

La charge prudentielle transitoire définie par les colégislateurs maintient, en ce qui concerne l'exigence de financement stable conforme à la norme de Bâle, une distinction entre les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres garanties par des HQLA de niveau 1, telles que des obligations souveraines, et les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres garanties par d'autres actifs. Elle permet cependant, en plus de limiter l'interdépendance entre les banques et la dette souveraine, de ne pas accroître la pression sur les sûretés de très haute qualité. Elle favorise également la liquidité du marché et la diversité des actifs donnés en sûreté admissibles dans le coussin de liquidité des banques, au titre du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR).

En ce qui concerne les opérations de financement non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, le traitement transitoire vise à leur appliquer une exigence de financement proportionnée, en fonction de leur profil de risque de financement, et à soutenir la relance du marché du financement non garanti qui a disparu après la crise économique mondiale de 2008. Les opérations de financement non garanties devraient en effet être considérées comme un complément nécessaire aux opérations de financement garanties telles que les opérations de financement sur titres, afin de favoriser la liquidité globale du marché et la transmission de la politique monétaire, en particulier pendant les périodes de resserrement de la politique monétaire.

Les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon et la Suisse ont adopté un traitement semblable au traitement transitoire de l'UE, mais ils l'ont rendu permanent. Les agences américaines font valoir que "l'attribution du facteur de RSF de 0 % repose sur la constatation du fait que les HQLA de niveau 1 présentent un risque de liquidité minimal et contribuent de manière significative au bon fonctionnement des marchés de financement à court terme, ce qui signifie qu'un facteur de RSF supérieur à zéro pour les HQLA de niveau 1 pourrait décourager l'intermédiation sur les marchés des titres du Trésor et des opérations de pension des États-Unis"⁶.

La fin du traitement transitoire actuel et le durcissement de l'exigence relative au NSFR dans l'UE qui en résultera suscitent certaines inquiétudes. Ces changements pourraient en effet dissuader les banques de l'UE de jouer le rôle d'intermédiaires en ce qui concerne la dette publique et réduire la liquidité sur ces marchés, car ces opérations à volume élevé et à faible marge deviendraient plus coûteuses. Une nouvelle augmentation des coûts de ces opérations lorsqu'elles sont effectuées par des contreparties de l'UE risque de renforcer l'attrait pour les contreparties hors UE ou pour les marchés des capitaux hors UE, alors même que 59 % des opérations de l'UE impliquent déjà une contrepartie hors UE. Cela irait à l'encontre du développement et de la viabilité des marchés des capitaux et de la liquidité des actifs donnés en sûreté, tels que les obligations souveraines, dans l'UE. Si l'UE devait augmenter unilatéralement les facteurs de RSF pour ces opérations, cela entraînerait une distorsion des conditions de concurrence au niveau international, ce qui désavantagerait les banques de l'UE par rapport à des établissements comparables de pays tiers exerçant cette activité très internationale et

⁶ Voir l'évaluation de la conformité de la réglementation des États-Unis avec la norme NSFR de Bâle effectuée en juillet 2023 par le CBCB [[Regulatory Consistency Assessment Programme \(RCAP\): Assessment of Basel Committee's Net Stable Funding Ratio standard - United States](#)].

concurrentielle. D'une manière ou d'une autre, le renforcement de l'inégalité des conditions de concurrence entrerait en contradiction avec l'un des objectifs initiaux des normes de Bâle, à savoir la mise en œuvre d'exigences réglementaires cohérentes au niveau mondial et la réduction des possibilités d'arbitrage réglementaire transfrontière.

À l'inverse, le maintien du traitement actuel, conformément à l'approche retenue par d'autres pays, pourrait favoriser le développement d'un marché de la dette souveraine liquide et attrayant et d'un marché profond des opérations de financement sur titres pour les instruments de garantie de l'UE.

Les exigences actuelles se sont révélées saines sur le plan prudentiel depuis leur entrée en vigueur à la mi-2021 et ne semblent pas avoir suscité d'inquiétudes quant à la stabilité financière, en particulier lors des récents épisodes de tensions (agression russe, crise du marché des bons d'État britanniques, turbulences bancaires de mars 2023). Depuis la mi-2021, les banques de l'UE ont constitué de solides coussins de NSFR, dépassant les exigences minimales et faisant l'objet d'une surveillance continue par les autorités compétentes. Tout effet du maintien du traitement transitoire continuera de faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle prudentiel adéquat, notamment en ce qui concerne les pratiques de financement des banques et leur profil de risque de liquidité, au moyen d'une surveillance continue et de rapports périodiques.

En vertu de l'article 510, paragraphe 7, du règlement CRR2, la Commission était tenue, d'ici à la fin du mois de juin 2024, en s'appuyant sur un rapport de l'Autorité bancaire européenne (ABE), d'évaluer la pertinence du traitement transitoire du NSFR pour les montants à recevoir au titre d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers. Comme expliqué à la section 3, l'ABE n'a analysé dans son rapport que l'incidence sur les niveaux de NSFR des banques, laquelle semble négligeable. Toutefois, une analyse plus large met en évidence d'éventuels effets indésirables d'un passage au facteur de RSF prescrit par l'accord de Bâle. Le marché des opérations de financement sur titres de l'UE joue un rôle crucial dans le financement de la dette publique de l'UE, étant donné que la majeure partie des opérations de financement sur titres sont garanties par des instruments de dette souveraine. En outre, le maintien du traitement transitoire favorise la liquidité et la diversité des actifs qui sont également admissibles dans le coussin de liquidité des banques au titre du LCR. En effet, il n'est pas nécessairement approprié de traiter séparément les deux aspects des exigences de liquidité.

Il est également important de maintenir les étapes existantes entre les facteurs de RSF pour les obligations souveraines données en sûreté et les autres sûretés utilisées dans les opérations de financement sur titres, sous peine d'influencer le choix de l'une ou l'autre, ce qui risquerait d'accroître la pression sur les sûretés de grande qualité (peu nombreuses), mais aussi de renforcer l'interdépendance entre les banques et la dette souveraine.

Le marché du financement non garanti pour les banques a disparu après la crise économique mondiale de 2008 et n'a jamais été relancé, du moins pas à un niveau significatif. Un facteur de RSF supérieur à zéro s'applique déjà aux opérations à court terme non garanties au titre du NSFR. Une augmentation de ce facteur ne renforcera pas sensiblement le profil prudentiel des banques, ce qui signifie que l'incidence sur le NSFR serait négligeable, alors qu'elle pourrait décourager le recours à des opérations de financement non garanties pouvant s'avérer utiles en période de resserrement de la politique monétaire.

Une augmentation du niveau de RSF applicable aux montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties pourrait dissuader les banques de l'UE de jouer le rôle d'intermédiaires en ce qui concerne la dette publique et les autres actifs donnés en sûreté et réduire la liquidité globale des marchés des capitaux de l'UE. Une augmentation du

RSF pour ces opérations n'entraînera pas de modification significative du niveau moyen du ratio de NSFR des banques de l'UE, étant donné qu'il se situe déjà au-dessus des exigences minimales et qu'il fait déjà l'objet d'une surveillance continue de la part des autorités compétentes. Cette augmentation ne modifiera donc pas fondamentalement le profil prudentiel des banques de l'UE. Elle risque toutefois d'entraîner une hausse des coûts de financement pour les États membres et les acteurs du marché de l'UE en période de politique monétaire normalisée, où les banques centrales sont supposées réduire leur présence sur le marché au profit des opérateurs privés.

Afin d'éviter d'éventuelles conséquences involontaires sur la liquidité des marchés des capitaux et compte tenu des garanties prévues par le cadre actuel applicable aux banques, la Commission propose de maintenir le traitement transitoire pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois avec des clients financiers. Outre le suivi permanent de l'évolution des marchés des capitaux par les banques centrales et la surveillance continue exercée par les autorités compétentes, la Commission propose également de charger l'ABE d'établir un rapport sur les incidences de ce traitement tous les 5 ans. Cela permettra à la Commission d'agir en conséquence et de proposer des modifications si des éléments probants ressortent de ces rapports de surveillance périodiques.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

En vertu de l'article 510, paragraphe 7, du CRR, les colégislateurs exigent explicitement de la Commission qu'elle présente une proposition législative, s'il y a lieu. Ladite proposition doit tenir compte à la fois de l'incidence du traitement existant sur le NSFR des établissements et du risque de financement associé aux opérations de financement sur titres et aux opérations non garanties dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois avec des clients financiers. Le mandat de la Commission comprend également le maintien de conditions de concurrence équitables au niveau international dans ce domaine, qui est particulièrement sujet à la concurrence internationale.

Le maintien du traitement transitoire du NSFR prévu à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et à l'article 428 *tervicies*, point a), du CRR, est conforme audit mandat.

Tout d'abord, si les banques de l'UE présentent des coussins de NSFR adéquats dépassant leurs exigences minimales et bénéficient d'une surveillance continue de leur capacité de financement, le maintien du traitement transitoire favorisera le développement de marchés de capitaux liquides dans l'UE et la disponibilité d'un panier diversifié d'actifs liquides éligibles au titre du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR). Les opérations de financement sur titres favorisent la transformation rapide et ordonnée des titres en espèces à un prix peu élevé, ce qui constitue un élément clé de la monétisation des bassins de liquidité. Un marché des opérations de financement sur titres affecté de manière négative pourrait mettre à mal l'efficacité du LCR, dont le principe consiste à disposer d'un coussin d'actifs liquides pouvant être facilement convertis en espèces par l'intermédiaire d'opérations de financement sur titres ou vendus sur les marchés, dans le cas d'un scénario de crise de liquidité sur 30 jours.

Ensuite, plus généralement, le maintien du traitement transitoire permettra de conserver l'alignement des exigences de financement de l'UE sur celles d'autres pays ou territoires clés et d'éviter tout écart unilatéral par rapport au consensus international qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de concurrence équitables pour les banques de l'UE. Une approche permanente offrira également aux parties prenantes la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne la pérennité et la stabilité de leurs activités économiques.

Enfin, cette approche, fondée sur un rapport périodique de l'ABE, permet également à la Commission de proposer des modifications si des éléments probants viennent les étayer.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition de modification du CRR vise à préserver l'activité sur le marché des opérations de financement sur titres et la liquidité des marchés de la dette souveraine dans l'UE, ce qui favorisera l'efficacité des marchés bancaires et des capitaux de l'UE sans compromettre la stabilité financière.

Tant l'évaluation du degré d'alignement sur les normes prudentielles internationales que l'incidence du traitement transitoire actuel sur l'économie ont conduit à considérer que ce traitement n'a pas suscité d'importantes préoccupations en matière de stabilité financière, comme le montrent notamment les récents épisodes de tensions (agression russe, crise du marché des bons d'État britanniques, turbulences bancaires de mars 2023) qui n'ont pas révélé d'inquiétudes accrues en matière de risque de financement chez les banques de l'UE. Si la fin du traitement transitoire n'aurait pas d'incidence significative sur le profil prudentiel des banques, elle pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité des marchés, en particulier sur le marché de la dette souveraine.

Rendre le traitement transitoire actuel permanent, en prévoyant qu'il fasse l'objet de rapports réguliers et d'une surveillance continue par les autorités compétentes, offrira une sécurité juridique aux acteurs du marché et favorisera ainsi la pérennité et la stabilité de leurs activités économiques. Un traitement prudentiel stable des montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties contribuerait également à la stabilité du cadre de déclaration des banques, étant donné qu'une modification du champ d'application nécessiterait un ajustement des modèles spécifiques.

Outre le maintien du traitement transitoire pour les opérations de financement sur titres garanties par des instruments de dette souveraine, le maintien du traitement transitoire pour les montants à recevoir au titre d'opérations de financement sur titres garanties par d'autres actifs favorisera la diversification des coussins de liquidité des banques et l'atténuation de l'interdépendance entre les banques et la dette souveraine.

Le maintien du facteur de RSF qui s'applique depuis juin 2021 aux opérations à court terme non garanties avec des clients financiers contribuera à l'utilisation de ces opérations dans un contexte de resserrement de la politique monétaire, en complément des opérations garanties. Il favorisera également la liquidité globale des marchés des capitaux et, en fin de compte, un financement adéquat de l'économie réelle.

En préservant des conditions de concurrence équitables entre l'UE et les autres grands pays ou territoires ayant déjà mis en œuvre, de manière permanente, un traitement prudentiel du NSFR similaire, la modification proposée contribuera à favoriser la compétitivité et l'attractivité des marchés des capitaux de l'UE ainsi que le rôle d'intermédiation des banques de l'UE. Des intermédiaires de l'UE actifs sur les marchés des opérations de financement sur titres et des marchés profonds et liquides de l'UE pour les actifs donnés en sûreté, tels que les obligations souveraines, contribuent en fin de compte à réduire les coûts de financement pour l'ensemble de l'économie de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Les modifications proposées reposent sur la même base juridique [soit l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)] que les actes législatifs qui sont modifiés.

- **Subsidiarité**

En vertu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, "dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union".

Étant donné que la mesure proposée vise à modifier une législation existante de l'UE, elle est mieux réalisée au niveau de l'UE qu'au moyen de diverses initiatives nationales. En fait, l'adoption de mesures nationales serait difficile d'un point de vue juridique, étant donné que le CRR est directement applicable et régit déjà les exigences prudentielles en matière de liquidité et de financement bancaires au niveau national.

Dans le secteur bancaire, où nombre d'établissements exercent leur activité dans l'ensemble du marché unique de l'Union, il est particulièrement important de garantir une application uniforme des exigences prudentielles, la convergence des pratiques de surveillance, ainsi que des conditions de concurrence équitables pour les services bancaires.

- **Proportionnalité**

Le principe de proportionnalité veut que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les propositions visent à garantir la compétitivité et l'attractivité de l'économie de l'UE grâce à des marchés de capitaux efficaces pour les opérations de financement sur titres, les obligations souveraines et les autres actifs donnés en garantie, sans créer de risques supplémentaires pour la stabilité financière des banques de l'UE.

Conformément à la présente proposition, la capacité des banques de l'UE à se conformer à l'exigence relative au NSFR au moyen d'importants coussins prudentiels est maintenue, sans que leur dépendance à l'égard du financement à court terme augmente démesurément.

En outre, les modifications proposées ne vont pas au-delà du champ d'application des mesures transitoires énoncées à l'article 510, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013. Toutes les autres exigences de liquidité imposées par le règlement (UE) n° 575/2013 restent inchangées.

- **Choix de l'instrument**

Pour mettre en œuvre les mesures prévues, il est proposé de modifier le CRR. Les mesures proposées renvoient aux dispositions existantes du CRR ou les développent. Aucun autre instrument juridique ne serait possible.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS *EX POST*, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations *ex post*/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet. La modification proposée concerne une action spécifique conforme au mandat de la Commission, énoncée à l'article 510, paragraphe 7, du CRR, consistant à présenter une proposition législative relative à un aspect très ciblé du CRR (à savoir, les facteurs de RSF applicables aux opérations de financement sur titres et aux opérations non garanties dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois avec des clients financiers). La présente initiative ne constitue pas une évaluation ou une révision du CRR dans son intégralité.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a pris plusieurs mesures et mené différentes initiatives afin d'évaluer si, à la lumière des objectifs du cadre prudentiel applicable aux banques et des objectifs stratégiques plus larges de l'UE, le traitement transitoire actuel était toujours adéquat en ce qui concerne les opérations de financement sur titres et les opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers.

La Commission a tenu compte du rapport de l'ABE sur des aspects spécifiques du cadre relatif au ratio de financement net stable, qui a été publié le 16 janvier 2024 et satisfait à l'exigence énoncée à l'article 510, paragraphe 6, du CRR ⁷. Ce rapport ne couvrait cependant pas tous les aspects pertinents de cette question, tels que l'incidence sur la transmission de la politique monétaire, sur les marchés des obligations souveraines et sur d'autres marchés des sûretés. Il constitue l'un des éléments de l'analyse stratégique plus étendue réalisée par la Commission.

La Commission a discuté et procédé à un échange de vues avec divers participants du secteur, les autorités de surveillance et la Banque centrale européenne (BCE).

La Commission a également pris part et contribué aux discussions spécifiques du sous-comité "marchés européens des dettes souveraines" du comité économique et financier, qui représente le point de vue des bureaux de gestion de la dette des États membres. Les membres du sous-comité ont rappelé les préoccupations exprimées aux considérants 49 et 50 du CRR II⁸ selon lesquelles les opérations de financement sur titres sont des outils clés pour la transmission de la politique monétaire et des instruments essentiels pour les marchés primaire et secondaire de la dette souveraine. Une augmentation de la charge prudentielle relative aux opérations de financement sur titres aurait, selon eux, une incidence sur l'égalité des conditions de concurrence entre les acteurs du marché des capitaux de l'UE et des pays tiers et pourrait avoir des répercussions négatives pour la liquidité et les coûts d'emprunt sur les marchés européens de la dette souveraine.

La Commission a examiné les préoccupations exprimées publiquement à ce sujet par trois États membres⁹. Les opérations de financement sur titres réalisées dans l'UE sont principalement

⁷ L'ABE publie une analyse de certains aspects du cadre applicable au ratio de financement stable net|. Autorité bancaire européenne (<https://www.eba.europa.eu/publications-and-media/press-releases/eba-publishes-analysis-specific-aspects-net-stable-funding>).

⁸ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/876/oj/fra>).

⁹ Lettre publiée par Politico (https://www.politico.eu/wp-content/uploads/2024/10/03/Letter-to-DG-Berrigan_241002_152826.clean_.pdf)

concentrées dans quelques États membres, la France arrivant en première position avec 55 % des emprunts de titres effectués dans l'UE en septembre 2023, suivie de l'Allemagne (17 %), de l'Italie (7 %) et de l'Irlande (5 %). Cette concentration peut s'expliquer par le rôle central joué par les chambres de compensation à contrepartie centrale (LCH, Euronext Clearing et EUREX Clearing) et les banques domiciliées dans ces États membres qui agissent en tant que membres compensateurs. Les expositions des établissements financiers sont concentrées dans les États membres où les contreparties centrales œuvrent en faveur d'une gestion et d'une compensation des risques plus efficaces. Les contreparties centrales contribuent à 20 % des opérations de financement sur titres, qu'elles utilisent dans leur stratégie de réinvestissement en espèces.

Entre le 10 février et le 10 mars 2025, la Commission européenne a publié un appel à contributions concernant son projet de modification du CRR en ce qui concerne le traitement prudentiel des opérations de financement sur titres à court terme aux fins du NSFR. Un résumé détaillé est fourni dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne la proposition.

Tous ces échanges et consultations ont souligné l'importance cruciale que revêtent des opérations de financement sur titres, des financements non assortis de garanties et des marchés des obligations d'État efficaces dans l'UE alors que la BCE s'est engagée à modifier sa politique monétaire, qui s'appuie progressivement davantage sur les opérations de financement sur titres et les marchés des opérations financières non garanties en vue de la redistribution des liquidités entre les intermédiaires financiers. Les États membres, les bureaux de gestion de la dette, les banques et les intermédiaires du marché des capitaux ont invité la Commission à modifier les règles en vigueur et à maintenir le traitement transitoire.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Outre les considérations développées dans la section précédente, la Commission a entretenu des contacts réguliers avec le personnel de l'ABE, de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), du mécanisme de surveillance unique (MSU) et de la BCE.

- **Analyse d'impact**

Dans son rapport sur des aspects spécifiques du cadre applicable au ratio de financement stable net, l'ABE conclut que la fin de la mesure transitoire n'aurait qu'une incidence limitée sur le niveau moyen du NSFR des banques de l'UE.

Toutefois, cette incidence limitée masque des répercussions plus importantes en ce qui concerne les banques qui sont plus actives sur les marchés des capitaux. En outre, certaines de ces banques pourraient également disposer d'un coussin de gestion plus faible, étant donné que, d'une manière générale, le NSFR fait l'objet d'un calibrage prudent pour ce qui est de ces activités. L'hypothèse de bilan constant formulée dans le rapport de l'ABE, qui repose sur la prémisse selon laquelle le comportement des banques n'est pas affecté dès lors que les exigences minimales sont respectées, peut ne pas être nécessairement appropriée. En effet, elle exclut les éventuelles incidences dynamiques et comportementales liées à la tentative d'une banque d'atteindre un NSFR cible donné. Le rapport ne tient pas non plus compte du fait que les banques de pays tiers peuvent prendre des parts de marché aux banques de l'UE en raison de conditions de concurrence inégales au niveau international.

Une augmentation du niveau de RSF applicable aux montants à recevoir résultant des opérations de financement sur titres pourrait dissuader les banques de l'UE de jouer le rôle d'intermédiaires en ce qui concerne la dette publique et avoir une incidence sur la liquidité des marchés des sûretés concernés. Elle pourrait également entraîner une augmentation des écarts

entre cours vendeur et cours acheteur et une hausse des coûts de financement pour les États membres en période de politique monétaire normalisée, alors que les banques centrales sont supposées réduire leur présence sur le marché au profit des opérateurs privés.

Les implications possibles pour les opérations de financement sur titres et le marché des obligations d'État de l'UE dépendront de la mesure dans laquelle les banques pourront répercuter une augmentation des facteurs de RSF sur les écarts entre cours acheteur et cours vendeur sur le marché des opérations de financement sur titres. Le rôle de teneurs de marché joué par les banques les plus touchées peut indiquer une répercussion relativement élevée, voire totale, des coûts réglementaires. En outre, les banques pourraient également être incitées à limiter cette répercussion, car celle-ci pourrait encourager la concurrence de banques de pays tiers.

Toute augmentation de la charge de financement liée au niveau de RSF pourrait avoir des conséquences sur la liquidité des marchés de la dette souveraine, avec des répercussions sur la liquidité des obligations NextGenerationEU. Cela confirmerait les préoccupations soulevées lors de la présentation de la proposition relative au CRR II¹⁰.

L'incidence sur les banques de pays tiers présentes sur le marché européen des opérations de financement sur titres est moins claire. Les activités concernées sont, en principe, exercées par des filiales établies dans l'UE, qui seraient soumises aux mêmes exigences de NSFR que celles qui s'appliquent aux banques de l'UE. Ces filiales pourraient toutefois être en mesure de transférer ces activités vers des succursales ou des activités transfrontières et, en tout état de cause, de mener des activités dos à dos avec le soutien de leur société mère pour neutraliser l'augmentation. En résumé, les groupes bancaires hors Union situés dans certains pays ou territoires seraient susceptibles de neutraliser l'incidence d'une augmentation du NSFR, étant donné qu'ils ne seraient pas soumis à des exigences prudentielles similaires, en ce qui concerne ces expositions, après juin 2025. En l'absence d'action spécifique de la part de l'UE, cette situation déboucherait sur des conditions de concurrence inégales au niveau international.

- Réglementation affûtée et simplification

Cette initiative est très spécifique et ciblée. Elle n'a donc aucune incidence sur l'adéquation et la simplification de la réglementation.

- **Droits fondamentaux**

L'UE a la volonté de respecter des normes élevées de protection des droits fondamentaux et est signataire d'un large ensemble de conventions sur les droits de l'homme. La proposition ne devrait pas avoir une incidence directe sur les droits énoncés dans les principales conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui fait partie intégrante des traités de l'UE, et la convention européenne des droits de l'homme.

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ([EUR-Lex - 52016PC0850 - FR - EUR-Lex](#)).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Outre la surveillance régulière des marchés des capitaux, les contrôles prudentiels, les tests de résistance et la collecte de données effectués par les banques centrales et les autorités de contrôle, y compris au niveau de l'UE, la proposition prévoit que l'ABE surveillera également les effets des modifications sur le NSFR des banques et la liquidité des marchés des sûretés sous-jacents tous les cinq ans. L'élaboration du rapport de surveillance périodique ne devrait pas créer de charge déclarative supplémentaire pour les banques de l'UE, étant donné qu'elle pourrait s'appuyer sur les informations sur le marché disponibles et sur les obligations d'information prudentielle existantes.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} supprime la disposition transitoire prévue à l'article 510, paragraphe 8, du CRR afin de maintenir le traitement existant pour les montants à recevoir qui résultent d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers. L'article 1^{er} modifie également l'article 510, paragraphe 6, afin d'introduire une surveillance périodique dans le cadre de laquelle l'ABE est chargée de faire rapport à la Commission tous les cinq ans sur le caractère opportun du traitement. L'article 510, paragraphe 7, devient superflu et est donc supprimé.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 vu l'avis de la Banque centrale européenne¹¹,
 vu l'avis du Comité économique et social européen¹²,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil¹³ a introduit dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ l'exigence relative au ratio de financement stable net (NSFR). Cette exigence reflétait en partie les normes de Bâle III, c'est-à-dire les normes internationales adoptées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après le "Comité de Bâle"), qui ont été élaborées pour garantir que les établissements de crédit disposent d'un financement stable suffisant sur un horizon d'un an et éviter ainsi les asymétries excessives d'échéances entre actifs et passifs et une dépendance excessive à l'égard du financement de gros à court terme. L'exigence relative au NSFR prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 est applicable aux établissements de crédit depuis le 28 juin 2021.
- (2) L'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et l'article 428 *tervicies*, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 prévoient actuellement les facteurs de financement stable pour les montants à recevoir résultant

¹¹ JO C, , p.

¹² JO C, , p.

¹³ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/876/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

d'opérations de financement avec des clients financiers, lorsque ces transactions ont une échéance résiduelle de moins de six mois. Ces facteurs de financement sont, selon l'opération de financement concernée, de 0 %, 5 % ou 10 %. Toutefois, l'article 510, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013 prévoit de porter, au plus tard le 28 juin 2025, ces facteurs de financement à respectivement 10 %, 15 % et 15 %. Cette augmentation différée visait à laisser aux établissements de crédit suffisamment de temps pour s'adapter progressivement à un calibrage plus prudent et évaluer si ce calibrage était approprié. Outre cette augmentation différée, d'autres adaptations ont été adoptées pour veiller à ce que l'introduction de l'exigence relative au NSFR ne nuise pas à la liquidité des marchés des sûretés correspondants, y compris les marchés des obligations souveraines.

- (3) En vertu de l'article 510, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a été chargée d'évaluer le caractère opportun du traitement du financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié aux opérations de financement sur titres et aux opérations non garanties avec des clients financiers lorsque ces opérations de financement sur titres et opérations non garanties ont une échéance résiduelle de moins de six mois. Conformément à ce mandat, l'ABE a présenté un rapport sur des aspects spécifiques du NSFR le 16 janvier 2024¹⁵. Dans son rapport, elle a conclu qu'une augmentation des facteurs de financement, comme le prévoit l'article 510, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, aurait une incidence négligeable sur les niveaux de NSFR des établissements. Toutefois, le rapport n'évalue pas la dimension plus large et les effets d'entraînement sur la liquidité des marchés de la dette souveraine et des obligations souveraines. Les considérations qui ont conduit au report de cette augmentation prévalent toujours. En particulier, étant donné que la majeure partie des opérations de financement sur titres sont garanties par des instruments de dette souveraine, une augmentation du financement stable requis correspondant pourrait réduire la liquidité sur les marchés concernés. Cela risquerait, à son tour, de créer des frais de financement supplémentaires pour les États membres et de modifier les mécanismes de transmission de la politique monétaire.
- (4) En outre, d'autres juridictions membres du Comité de Bâle ont fixé des niveaux de financement stable requis pour les opérations de financement sur titres qui sont identiques à ceux qui sont actuellement applicables. Dans ce contexte, compte tenu de la vive concurrence internationale sur le marché des OFT, une augmentation des facteurs de financement le 28 juin 2025 créerait des conditions de concurrence inégales au niveau international qui seraient préjudiciables aux marchés financiers de l'Union.
- (5) Afin d'éviter ces effets non désirés, il convient de rendre permanents les facteurs de financement stable actuels pour les opérations de financement sur titres et les opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle de moins de six mois, conformément à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et à l'article 428 *tervicies*, point a), du règlement (UE) n° 575/2013.
- (6) Afin d'assurer une surveillance suffisante des interactions avec la liquidité sur le marché des actifs reçus en sûreté dans le cadre d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une

¹⁵ Rapport de l'Autorité bancaire européenne du 16 janvier 2024 sur des aspects spécifiques du cadre du NSFR au titre de l'article 510, paragraphes 4, 6 et 9, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/Rep/2024/01) (<https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-01/8d7c0d40-2d79-4763-bd9c-ad66c0bf4076/Report%20on%20specific%20aspects%20of%20the%20NSFR%20framework%20under%20Art%20510%20CRR.pdf>).

échéance résiduelle de moins de six mois, notamment lorsqu'elles sont garanties par des instruments de dette souveraine, ainsi qu'avec le risque de financement pour les établissements de crédit et avec les éventuelles évolutions internationales dans ce domaine, l'ABE devrait faire rapport à la Commission européenne tous les cinq ans sur le caractère opportun de ces exigences de financement stable.

- (7) Afin d'assurer la continuité du traitement prudentiel des montants à recevoir qui résultent d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, conformément à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et à l'article 428 *tervicies*, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, le règlement proposé devrait s'appliquer à partir du 29 juin 2025. L'interruption temporaire du traitement créerait une insécurité juridique pour les acteurs du marché et une charge administrative et financière induite pour le secteur bancaire de l'Union en général, mais il serait possible d'atténuer ces effets en fixant clairement la date prévue d'application des dispositions concernées.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 575/2013 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 575/2013

L'article 510 du règlement (UE) n° 575/2013 est modifié comme suit:

- (1) le paragraphe 6 est modifié comme suit:
- (a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "L'ABE surveille le montant de financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié aux opérations de financement sur titres, y compris aux actifs reçus ou donnés dans ces opérations, et aux opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle inférieure à six mois. L'ABE fait rapport à la Commission sur le caractère opportun de cette exigence au plus tard le 31 janvier 2029, puis tous les cinq ans. Compte tenu des évolutions internationales et du traitement réglementaire d'opérations analogues dans d'autres pays ou territoires, dans ce rapport, l'ABE évalue au minimum:";
- (b) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:
- "d) l'adéquation du traitement asymétrique entre les engagements d'une échéance résiduelle inférieure à six mois fournis par des clients financiers qui sont soumis à un facteur de financement stable disponible de 0 % conformément à l'article 428 *duodecies*, paragraphe 3, point c), et les actifs résultant d'opérations avec des clients financiers d'une échéance résiduelle inférieure à six mois qui sont soumis à un facteur de financement stable requis de 0 %, 5 % ou 10 % conformément à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b), et à l'article 428 *tervicies*, point a);
- e) l'impact de l'introduction de facteurs de financement stable requis plus élevés ou moins élevés pour les opérations de financement sur titres, en particulier celles d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, sur:
- i) la structure des prix de ces opérations; et

- ii) la liquidité sur le marché des actifs reçus en sûreté dans le cadre de ces opérations, notamment des obligations d'État et d'entreprise;".
- (2) les paragraphes 7 et 8 sont supprimés.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 29 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	18
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	18
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	18
1.3.	Objectif(s)	18
1.3.1	Objectif général/objectifs généraux	18
1.3.2	Objectif(s) spécifique(s).....	18
1.3.3	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	18
1.3.4	Indicateurs de performance	18
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	19
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	19
1.5.1	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative.....	19
1.5.2	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'UE" la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	19
1.5.3	Leçons tirées d'expériences similaires	19
1.5.4	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	19
1.5.5	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	19
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière.....	20
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s).....	20
2.	MESURES DE GESTION.....	22
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	22
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	22
2.2.1	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	22
2.2.2	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	22
2.2.3	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	22
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	22
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/	

DE L'INITIATIVE.....	23
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	23
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	24
3.2.1 Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels.....	24
3.2.1,1 Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.1,2 Crédits issus de recettes affectées externes	28
3.2.2 Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	33
3.2.3 Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs	35
3.2.3,1 Crédits issus du budget voté.....	35
3.2.3,2 Crédits issus de recettes affectées externes	35
3.2.3,3 Total des crédits	35
3.2.4 Besoins estimés en ressources humaines	36
3.2.4,1 Financement sur le budget voté.....	36
3.2.4,2 Financement par des recettes affectées externes	36
3.2.4,3 Total des besoins en ressources humaines	37
3.2.5 Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	38
3.2.6 Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	39
3.2.7 Participation de tiers au financement	39
3.3. Incidence estimée sur les recettes	39
4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES	40
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique	40
4.2. Données.....	40
4.3. Solutions numériques.....	40
4.4. Évaluation de l'interopérabilité	40
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	40

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences relatives aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Stabilité financière et services financiers.

1.3. Objectif(s)

1.3.1 Objectif général/objectifs généraux

Les deux objectifs généraux sont les suivants: i) maintenir un fonctionnement adéquat et efficace des marchés des opérations de financement sur titres et des sûretés, en particulier des marchés de la dette souveraine; et ii) maintenir des conditions de concurrence équitables au niveau international, dans le respect des objectifs des normes de Bâle.

1.3.2 Objectif(s) spécifique(s)

Aux deux objectifs généraux sont associés trois objectifs spécifiques: i) veiller à ce que la liquidité et la structure de coûts des marchés des opérations de financement sur titres et des sûretés restent appropriées; ii) éviter toute augmentation induite des coûts de financement pour les banques et les États membres de l'UE sur les marchés de financement à court terme; et iii) garantir la cohérence du traitement de financement stable requis dans l'UE avec d'autres grands pays ou territoires.

1.3.3 Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente proposition contribue: i) à assurer des flux de liquidités suffisants entre les banques et les acteurs du marché au moyen d'opérations garanties dans l'UE; ii) à maintenir des conditions de concurrence équitables au niveau international pour les banques de l'UE; et iii) à stabiliser les coûts de financement pour les banques et les États membres de l'UE.

1.3.4 Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La Commission propose que l'Autorité bancaire européenne soit chargée de surveiller et d'examiner en particulier l'incidence de la mesure proposée sur la liquidité des actifs reçus en sûretés dans le cadre d'opérations de financement sur titres, et qu'elle lui fasse rapport à ce sujet tous les cinq ans.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁶

¹⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

✗ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1 *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'initiative propose de rendre le traitement actuel permanent pour les opérations de financement sur titres et les opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers. Le traitement actuel arrivera à échéance le 28 juin 2025. L'initiative n'impose dès lors pas de nouvelles exigences aux banques de l'UE. La date d'entrée en vigueur de la mesure proposée devrait être aussi proche que possible du 28 juin 2025.

1.5.2 *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'UE" la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante) – Étant donné que la mesure proposée vise à modifier la législation existante de l'UE, elle est mieux réalisée au niveau de l'UE qu'au moyen de différentes initiatives nationales. Pour atteindre les objectifs du marché unique de l'UE, il est essentiel de garantir une application uniforme de la mesure proposée, une convergence des pratiques de surveillance connexes et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble du marché unique des services bancaires.

Valeur ajoutée européenne escomptée (ex post) – L'adoption de mesures nationales serait difficile d'un point de vue juridique étant donné que le CRR est directement applicable et régit déjà les exigences prudentielles en matière de liquidité et de financement bancaires au niveau national. En outre, il est nécessaire de parvenir à un degré minimum d'harmonisation et de cohérence entre les États membres pour atteindre les objectifs du marché unique.

1.5.3 *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le CRR est directement applicable dans l'ensemble de l'UE et régit déjà les exigences prudentielles en matière de liquidité et de financement bancaires dans tous les États membres, ce qui garantit une application uniforme des mesures prudentielles, la nécessaire convergence des pratiques de surveillance ainsi que des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble du marché unique des services bancaires, constituant la base d'une concurrence saine dans l'UE.

1.5.4 *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

1.5.5 *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

- ☐ en vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹⁷**

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

¹⁷ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

Remarques

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.
--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1 *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.2.2 *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.2.3 *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution			
	Numéro	CD/CND ¹⁸	de pays AELE ¹⁹	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁰	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁰ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1 Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1 Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000

²¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000

²² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

²⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	"Dépenses administratives" ²⁵					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²⁵ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1,2 Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000

	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

²⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

du cadre financier pluriannuel	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG <....>		Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
				Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7	"Dépenses administratives" ³⁰					

³⁰ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2 *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ³¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³² ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

³¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
³² Tel que décrit dans la section 1.3.2. "Objectif(s) spécifique(s)".

3.2.3 Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1 Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2 Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3 Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4 Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1 Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)³³

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2 Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0

³³

Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3 Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances

Emplois du tableau effectifs	0		S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)	0			

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5 *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des "Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels". Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 "Dimensions numériques".

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6 *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

3.2.7 Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁴			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

³⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

L'initiative n'est pas soumise à une exigence de pertinence en matière numérique. Elle porte sur les éléments utilisés par les banques pour déterminer les exigences de liquidité qui leur sont applicables en vertu du CRR et n'a aucune incidence sur les obligations déclaratives existantes. Elle n'a aucun effet sur l'interopérabilité transfrontière des réseaux et des systèmes d'information qui sont utilisés pour fournir ou gérer des services publics dans l'Union.

4.2. Données

Sans objet pour la présente proposition – pas de nouvelles données générées.

4.3. Solutions numériques

Sans objet pour la présente proposition – aucune solution numérique spécifique requise.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Sans objet pour la présente proposition – aucun problème d'interopérabilité.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet pour la présente proposition – aucune nécessité d'apporter un soutien supplémentaire à la mise en œuvre numérique.